

**Direction de l'aménagement  
des territoires et transition  
écologique**

*Service Prévention des  
risques et industries  
extractives*  
Unité Prévention des Risques  
Accidentels

**ARRETÉ PREFECTORAL n° R03-2021-09-23-00007**

**Mettant en demeure la société EDF Guyane pour ses installations situées à Dégrad des Cannes, sur le territoire de la commune de Rémire-Montjoly et sur la ZI Paricabo sur le territoire de la commune de Kourou.**

**Le préfet de la région Guyane  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du mérite,**

**VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-1 à L. 172-17, L. 557-1 à L. 557-61 et R557-14-1 à R. 557-14-8;**

**VU la loi du 19 mars 1946 érigéant en département français, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane et la Réunion ;**

**VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;**

**VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;**

**VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 39 et 45 ;**

**VU le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;**

**VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;**

**VU le décret du 1er janvier 2020 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;**

**VU l'arrêté n°R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'État en Guyane ;**

**VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 1994 n°648 1D/4B modifié autorisant EDF Guyane à poursuivre l'exploitation des installations de production d'électricité et de stockage de stockage de combustibles sur le site de la centrale thermique de Dégrad-des-Cannes à Rémire-Montjoly ;**

**VU l'arrêté préfectoral n°647 1D/4B du 27 avril 1994 autorisant EDF à exploiter une installation de combustion et de stockage de FOD à Kourou, modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2015 ;**

**VU l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simple ;**

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 10 juillet 2020 faisant suite à la visite du 20 mai 2020 sur l'installation de Dégrad Des Cannes et transmis à l'exploitant par courrier conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 27 mai 2021 faisant suite à la visite du 06 mai 2021 sur l'installation de Dégrad des Cannes et transmis à l'exploitant par courrier conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 08 août 2019 faisant suite à la visite du 23 mai 2019 sur l'installation de Kourou et transmis à l'exploitant par courrier conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU l'attestation de refus de requalification périodique d'un équipement sous-pression n°0319542/5.1.2.RQ en date du 28 janvier 2021 présent sur le site de Dégrad des Cannes;

VU le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier en date du 03 août 2021 conformément aux articles L. 171-6 du code de l'environnement, et L. 121-1 du code des relations entre le public et l'administration, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

VU le courrier SEI DDC LT EMD 21 00 19 du 26 août 2021 de l'exploitant en réponse au rapport susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que l'inspection des installations classées a constaté, lors de sa visite du 20 mai 2020 sur le site de Dégrad des Cannes, qu'un équipement sous pression devant être mis à l'arrêt et remplacé, était toujours présent et potentiellement utilisable ;

**CONSIDÉRANT** que l'inspection des installations classées a constaté sur le site de Dégrad des Cannes, lors de sa visite du 06 mai 2021, qu'un équipement sous pression ne présentait aucun marquage récent ;

**CONSIDÉRANT** que l'attestation de refus de requalification périodique d'un équipement sous-pression présent, établie par BUREAU VERITAS sur le site de Dégrad des Cannes, est motivée par une corrosion importante ainsi que l'absence d'informations documentaires relatives à la fabrication, la maintenance et l'exploitation de cet appareil ;

**CONSIDÉRANT** que l'inspection des installations classées a constaté l'insuffisance documentaire concernant certains équipements sous pression du site de Kourou lors de son inspection du 23 mai 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que les équipements sous pression sont des équipements présentant des risques spécifiques en cas de rupture brutale, soumis à ce titre à des dispositions réglementaires très strictes et que les contrôles de suivi en service ont notamment pour objet de s'assurer de la possibilité de poursuivre leur exploitation dans des conditions de sécurité satisfaisantes pour les agents et les installations du site mais également pour le voisinage extérieur au site;

**CONSIDÉRANT** que l'article L. 557-28 du code de l'environnement dispose :

« *En raison de leurs risques spécifiques et de leurs conditions d'utilisation, certains produits et équipements sont soumis au respect d'exigences complémentaires en ce qui concerne leur installation, leur mise en service, leur entretien et leur exploitation, afin de garantir la sécurité du public et du personnel et la protection des biens.*

*Ils sont, en fonction de leurs caractéristiques, soumis à l'une ou plusieurs des opérations de contrôle suivantes :*

- 1° La déclaration de mise en service ;*
- 2° Le contrôle de mise en service ;*
- 3° L'inspection périodique ;*
- 4° La requalification périodique ou le contrôle périodique ;*
- 5° Le contrôle après réparation ou modification.*

*Certaines de ces opérations sont réalisées par des organismes mentionnés à l'article L. 557-31. » ;*

**CONSIDÉRANT** que l'article L. 557-29 du Code de l'Environnement dispose :

*« L'exploitant est responsable de l'entretien, de la surveillance et des réparations nécessaires au maintien du niveau de sécurité du produit ou de l'équipement. Il retire le produit ou l'équipement du service si son niveau de sécurité est altéré. » ;*

**CONSIDÉRANT** que l'article L. 557-30 du Code de l'Environnement dispose :

*« L'exploitant d'un produit ou d'un équipement mentionné à l'article L. 557-28 détient et met à jour un dossier comportant les éléments relatifs à sa fabrication et à son exploitation » ;*

**CONSIDÉRANT** que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles L. 557-28, L. 557-29 et L. 557-30 du Code de l'Environnement et que conformément à l'article L. 557-53 du Code de l'Environnement, l'autorité administrative compétente peut recourir aux dispositions des articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'Environnement;

**CONSIDÉRANT** que dans sa réponse du 26 août 2021 susvisée, l'exploitant n'a pas émis d'observations particulières .

Sur proposition du secrétaire général des services de l'État,

## ARRÊTE :

### Article 1 :

La société Électricité de France Guyane (EDF Guyane), ci-après dénommée « l'exploitant », société anonyme immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 552 081 317 RCS Paris, dont le siège social est situé à Paris (75008), 22-30, avenue de Wagram, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles L. 557-28, L. 557-29 et L. 557-30 du Code de l'Environnement, applicables aux équipements sous pression, pour ses établissements situés à Dégrad des Cannes à Rémire-Montjoly (973) et sur la ZI Pariacabo à Kourou (973).

En conséquence, l'ensemble des équipements sous pression exploités par la société EDF Guyane devront :

- être à jour des opérations de contrôle prévues par l'article L. 557-28 du Code de l'Environnement,
- viger de tout défaut entraînant une altération du niveau de sécurité, comme prévu par l'article L. 557-29 du Code de l'Environnement,
- disposer d'informations documentaires relatifs à leur fabrication, maintenance et exploitation comme prévu par l'article L. 557-30 du Code de l'Environnement .

**Ces dispositions sont établies dans un délai maximum de quatre mois à compter de la date de notification du présent arrêté**

### Article 2 :

En cas de non-exécution, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues par les dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement.

### Article 3 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Cayenne :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 et L. 511-1 du même code, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
  - La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

- Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

### Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'exploitant. Une copie du présent arrêté sera affichée pendant un mois aux portes des mairies de Rémire-Montjoly et Kourou par les soins des maires.

Copie en sera adressée à :

- monsieur le maire de Rémire-Montjoly,
- monsieur le maire de Kourou,
- monsieur le directeur général des territoires et de la mer de la Guyane.

### Article 5 :

Le secrétaire général des services de l'État dans le département, le maire de Rémire-Montjoly, le maire de Kourou, le directeur général des territoires et de la mer de la Guyane, l'exploitant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le 23-09-2021

